VILLE DE Livry-Gargan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

ABROGE ET REMPLACE LA DECISION N°2022-051
DU 16 SEPTEMBRE 2022
REGIE D'AVANCES « N°46081 »
DU CENTRE CULTUREL YVES MONTAND

N°2026-55

Livry-Gargan, le 20 OCT. 2026

Le Maire de Livry-Gargan ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article l.243-1. ;

Vu l'arrêté 168 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de Finances pour 2022 et l'Ordonnance du 04 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'article 4 du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics qui stipule que les régisseurs de régies de recettes et d'avances peuvent prétendre à une indemnité maniement de fonds dans les conditions fixées par arrêté ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°2018-1-22 du 13 décembre 2018 relative à la mise en place du RIFSEEP ;

Vu la délibération n°2026-03-02 du 30 mars 2026 et notamment son alinéa 7 autorisant Monsieur le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la décision n°2022-051 du 16 septembre 2022 portant modification de l'acte de création de la régie d'avances du Centre Culturel Yves Montand ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public Assignataire en date du 28 septembre 2026 ;

HÔTEL DE VILLE
3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43
courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr
Toute correspondance doit être adressée à Monsieur Le Maire

Considérant la nécessité d'étendre le périmètre de la Régie d'Avances aux activités du Tiers lieu et de la Micro-Folie se tenant dans les locaux du CCYM, ainsi qu'aux activités du Château de la Forêt ;

Considérant la nécessité de modifier la régie d'avances du CCYM en inscrivant d'autres natures de dépenses ;

Considérant que la présente décision annule et remplace les précédentes ;

DECIDE

Article 1 : L'application de l'article 168 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et l'Ordonnance du 04 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics remplacent le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Article 1 : La régie d'avances du Centre Culturel Yves Montand est installée au Centre Culturel Yves Montand de la commune de Livry-Gargan, sis 36 rue Eugène Massé, Livry-Gargan.

Article 2 : La régie d'avances est permanente.

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- L'achat de petits matériels ou fournitures diverses nécessaires au fonctionnement et aux activités du CCYM, de la Micro-Folie, du Tiers-Lieu et du Château de la Forêt ;
- Les frais de repas dans le cadre des activités organisées par le CCYM ;
- Les frais de déplacement liés aux activités, manifestations et à la programmation culturelle des équipements ;
- Les frais d'hébergement et de repas liés aux activités, manifestations et à la programmation culturelle des équipements ;
- Les petits matériels nécessaires au montage et à la mise en œuvre des expositions ;

Article 4: Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées :

- En numéraire
- Par chèques
- Par carte bancaire
- Par virement bancaire

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Départementale des Finances de la Seine Saint-Denis ;

Article 6 : Le montant maximum de l'avance consenti au régisseur est fixé à 2 500.00 euros ;

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au SGC du Raincy la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois ;

Article 8: Le régisseur n'est plus assujetti à un cautionnement.

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant percevront l'indemnité maniement de fonds stipulée dans l'article 4 du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 et selon les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 11 : Le Maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 12 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de notification ;

Article 13 Ampliation de la présente décision est transmise à:

- M. le Préfet de Seine-Saint -Denis ;
- M. le comptable public assignataire ;
- Mme la Directrice des services municipaux.

Chacun, en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, ou sa notification à l'intéressé, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan, sis 3 place François Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93891 Cedex) ;

- d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, ou sa notification à l'intéressé, devant le tribunal administratif de Montreuil sis 7 Rue Catherine Puig, à Montreuil (93100). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour M. le Maire empêché,
La 1ère Adjointe
Kaïssa BOUDJEMAÏ

VILLE de LIVRY-GARGAN
93
Seine-St-Denis